



CHAPITRE 79

Loi relative aux accidents du travail

(Sanctionnée le 22 mars 1928)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les Statuts refondus, 1925, sont modifiés en en S. R., c. 274, remplaçant le chapitre 274 par le suivant : rempl.

“CHAPITRE 274

“LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

“**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des accidents du travail, 1928.

“**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte Interprétation.
n'indique le contraire :

1° Le mot “commission” signifie la Commission des “Commis-
accidents du travail créée en vertu du chapitre 275 des sion”.
présents Statuts refondus ;

2° Le mot “ministre” désigne le ministre des travaux “Ministre” ;
publics et du travail :

3° Le mot “assureur” désigne toute compagnie d’as- “Assureur” .
surance à prime fixe ou mutuelle engagée dans l’assu-
rance des risques ouvriers sous l’empire de la présente
loi, et aussi tout employeur, chef d’entreprise ou pro-
priétaire d’industrie qui se constitue son propre assu-
reur suivant l’article 24.

“SECTION I

“DE L’APPLICATION DE LA LOI

“**3.** Les accidents survenus par le fait du travail, ou à Entreprises
l’occasion du travail, aux employés, ouvriers et appren- assujetties
tis occupés dans l’une des entreprises assujetties à la pré- à la loi.
sente loi, savoir :

1° L'industrie du bâtiment, y compris les entreprises de démolition;

2° Les usines, manufactures et ateliers;

3° Les chantiers de pierre, de bois, de charbon;

4° Les exploitations forestières, y compris le service de protection et le flottage du bois;

5° Les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement;

6° Les exploitations de gaz et d'électricité;

7° Les entreprises de construction, de réparation et d'entretien des voies publiques, chemins de fer, tramways, téléphones, télégraphes, aqueducs, égouts, canaux, digues, quais, docks, élévateurs, ponts et travaux similaires;

8° Les mines, minières et carrières;

9° Les exploitations industrielles et chantiers, dans lesquels sont fabriquées, gardées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, mais seulement si l'accident est causé par cette machine ou par l'explosion de ces matières;

10° Les établissements commerciaux, seulement si l'accident, survenu dans un tel établissement, est causé par un ascenseur à ceux qui y sont préposés, ou est survenu dans un atelier faisant partie de l'établissement et est causé aux ouvriers de ces ateliers par une machine mue par une force motrice autre que celle de l'homme ou des animaux,—

Donnent droit au profit de la victime ou de ses ayants droit, aux indemnités ci-après déterminées.

Dispositions non applicables aux ouvriers travaillant seuls.

Employeur de moins de sept ouvriers.

Réserve.

Loi non applicable à certaines industries, etc.

“4. 1. L'ouvrier qui travaille seul d'ordinaire n'est pas sujet aux responsabilités établies par la présente loi par le fait de la collaboration occasionnelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers ou de la collaboration habituelle des membres de sa famille vivant sous son toit.

2. L'employeur de moins de sept ouvriers, même de façon permanente, n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi.

3. Cependant, cet employeur peut se soumettre aux dispositions de la présente loi s'il en donne avis à la commission en la forme déterminée par ses règles spéciales.

“5. La présente loi ne s'applique ni à l'industrie agricole, ni aux services domestiques, ni à la navigation à voile même lorsque le bâtiment est muni d'un moteur auxiliaire.

“6. Le gouvernement de la province de Québec et les corporations sont, au même titre que les particuliers, soumis aux présentes dispositions, quand ils exploitent une entreprise assujettie à la présente loi.

Gouvernement et corporations assujettis.

“7. 1. L'employeur non assujetti à cette loi peut s'y soumettre, s'il en convient par écrit avec ses employés, ouvriers et apprentis individuellement en la manière et suivant la forme prescrites par les règles spéciales établies en vertu des dispositions de la Loi de la commission des accidents du travail (chap. 275). Cette convention ne vaut qu'à compter du jour de sa réception par la commission des accidents du travail.

Employeur non assujetti à cette loi peut s'y soumettre par convention avec ses employés.

2. Pendant la période de temps convenue, les rapports juridiques des signataires de la convention, à raison des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, sont régis par les présentes dispositions, à l'exclusion de toute autre loi.

Dispositions applicables.

“8. La présente loi n'enlève aucun des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne peuvent se prévaloir de ses dispositions.

Recours de droit commun.

“9. Le mineur âgé de quatorze ans victime d'un accident de travail peut recouvrer seul les indemnités qui lui sont dues en vertu de la présente loi.

Mineurs âgés de 14 ans.

“10. Les employés, ouvriers et apprentis, domiciliés en cette province, qui y sont engagés pour travailler en dehors de ses limites, ne peuvent, non plus que leurs ayants droit, bénéficier des dispositions de la présente loi à raison d'accidents survenus en dehors de la province, que si la loi du lieu de l'accident ne leur donne droit à aucune indemnité.

Certains ouvriers ne peuvent bénéficier de la loi.

“SECTION II

“DES INDEMNITÉS

“11. Les indemnités auxquelles les accidents visés par l'article 3, le paragraphe 3 de l'article 4 et les articles 6 et 7 de la présente loi donnent droit en faveur de la victime, sont les suivantes:

Indemnités:

1° Pour incapacité absolue permanente, la victime a droit à une rente égale aux deux tiers ($66\frac{2}{3}\%$) de son salaire annuel; mais le total des sommes ainsi payées ne doit pas excéder dix mille dollars.

Incapacité absolue permanente.

Sans restreindre la signification des termes “incapacité absolue permanente”, la perte des deux yeux, des deux mains, ou des deux pieds, est considérée, dans tous les cas, comme une incapacité absolue permanente.

Idem.

- Lésion corporelle. Lorsqu'un accident cause une lésion corporelle (*injury*) qui, par elle-même, ne constitue pas une incapacité absolue permanente mais aggrave une infirmité déjà permanente, de façon que l'ouvrier devient tout à fait incapable, celui-ci doit alors recevoir l'indemnité pour une incapacité absolue permanente, en tenant compte toutefois de ce qu'il reçoit ou a déjà reçu;
- Incapacité partielle permanente. 2° Pour incapacité partielle permanente, la victime a droit à une rente égale aux deux tiers ($66\frac{2}{3}\%$) de son salaire annuel, payable pendant une période de temps déterminée, à raison de quatre semaines pour chaque un pour cent (1%) d'incapacité.
- Degré d'incapacité. Pour les cas énumérés dans la cédule de la présente loi, le degré d'incapacité sera celui mentionné dans ladite cédule.
- Id. quand non prévu dans la cédule. Pour ceux qui ne sont pas prévus dans ladite cédule, le degré d'incapacité est déterminé par la nature de la lésion corporelle (*injury*) en tenant compte de l'incapacité mentionnée dans la cédule pour les cas qui y sont énumérés ainsi que de la capacité de la victime de continuer le même genre de travail que celui qu'elle faisait avant l'accident ou de se livrer à une occupation d'un autre genre.
- Base de l'indemnité. Lorsqu'un accident entraînant une incapacité partielle permanente cause plus d'une des infirmités énumérées dans ladite cédule, l'indemnité est payable pendant la période de temps basée sur la somme des différents pourcentages d'incapacité prévus dans la cédule pour chacun des cas applicables à la victime.
- Idem. Pour un accident qui entraîne à la fois une incapacité partielle permanente et une incapacité totale temporaire, la victime a droit, pour l'incapacité temporaire, à l'indemnité prévue par la présente loi, pendant la période de consolidation qui ne doit pas excéder six mois, en sus de l'indemnité qui peut lui être accordée pour l'incapacité partielle permanente.
- Idem. Si une incapacité partielle déjà permanente est aggravée par un nouvel accident, qui augmente celle-ci de façon à causer une incapacité partielle permanente plus sérieuse, l'indemnité pour ce nouvel accident est basée sur la différence du pourcentage de l'incapacité résultant du premier accident et celui résultant du second.
- Limitation. Dans aucun des cas prévus ci-dessus dans le présent paragraphe 2°, le total des sommes ainsi payées ne peut excéder cinq mille dollars pour l'incapacité partielle permanente;

3° a) Pour incapacité absolue temporaire qui a duré moins de sept jours, la victime a droit à l'assistance médicale: Incapacité absolue temporaire.

b) Si l'incapacité absolue temporaire dure sept jours ou plus mais moins de six semaines, la victime a droit à une indemnité égale aux deux tiers (66 $\frac{2}{3}$ %) de son salaire quotidien au moment de l'accident, pendant la durée de cette incapacité et ce, à compter du huitième jour après l'accident; Id., si l'incapacité dure de 7 jours à 6 semaines.

c) Si cette incapacité dure six semaines ou plus, la victime a droit à une indemnité égale aux deux tiers (66 $\frac{2}{3}$ %) de son salaire quotidien au moment de l'accident, pendant la durée de cette incapacité, et ce à compter du jour de l'accident; Id., pour six semaines ou plus.

d) L'indemnité pour incapacité absolue temporaire est payable aux époques et lieux de paie usités dans l'entreprise sans que l'intervalle entre les paiements puisse excéder quinze jours. Lieux et époques des paiements.

“12. 1. Dans tous les cas d'incapacité permanente, l'indemnité est payable sous forme de rente mensuelle, à compter de la fin de la période d'indemnité pour incapacité temporaire suivant les dispositions de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant total accordé par la présente loi. Mode de paiement.

2. Dans tous les cas d'incapacité permanente, le décès de la victime met fin au paiement de la rente. Décès de la victime.

“13. Dans les cas d'incapacité permanente ou d'incapacité absolue temporaire, l'indemnité payable à la victime ne doit pas excéder vingt dollars par semaine ou l'équivalent sur une base mensuelle, et cette indemnité ne doit pas être inférieure à six dollars par semaine ou à l'équivalent sur une base mensuelle, sauf si le salaire de l'ouvrier est inférieur à ce montant, auquel cas l'indemnité sera égale au salaire que recevait alors l'ouvrier. Maximum et minimum de l'indemnité.

Dans le cas d'incapacité permanente, si la victime est âgée de moins de vingt et un ans, l'indemnité ne doit pas être inférieure à six dollars par semaine ou à l'équivalent sur une base mensuelle. Minimum si la victime a moins de 21 ans.

“14. 1. Lorsque l'accident est suivi de mort, une rente mensuelle est servie, à compter du décès, aux ayants droit de la victime ci-après désignés, dans l'ordre de leur énumération, et chaque degré à l'exclusion des suivants: Si l'accident est suivi de mort.

a) Au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident, une rente égale à trente pour cent (30%) du salaire annuel de la victime payable jusqu'au Conjoint survivant.

décès ou remariage du conjoint. Si la victime a laissé des enfants légitimes ou légitimés, âgés de moins de seize ans, la rente du conjoint est augmentée dans les proportions suivantes, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de seize ans révolus ou meurent avant d'avoir atteint cet âge,—

Enfants. Pour un enfant, dix pour cent (10%) du salaire annuel de la victime;

Pour deux enfants, vingt pour cent (20%) du salaire annuel de la victime;

Pour trois enfants et plus, trente pour cent (30%) du salaire annuel de la victime;

Conjoint remarié. En cas de remariage, le conjoint perd droit à sa quote-part de la rente, mais il continue de toucher celle afférente aux enfants. La veuve rentière qui contracte un nouveau mariage reçoit une allocation finale, égale à douze mois de sa quote-part de la rente;

Orphelins âgés de moins de 16 ans. b) A chaque enfant âgé de moins de seize ans, s'il est orphelin de père et de mère, une rente égale à vingt pour cent (20%) du salaire annuel de la victime, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans révolus ou meure avant d'avoir atteint cet âge, l'ensemble de ces rentes ne devant pas dépasser soixante pour cent du salaire annuel. Cette rente est payable au tuteur. S'il y a plus de trois enfants, le total maximum des rentes est divisé également entre ceux qui y ont droit tant que chacun y a droit;

Ascendants et descendants. c) A défaut de conjoint survivant ou d'enfants habiles à recueillir en vertu des sous-paragraphes a et b du présent paragraphe 1, chacun des ascendants et descendants, dont la victime était le principal soutien, reçoit, sujet au paragraphe 2 du présent article, une rente, viagère ou jusqu'au paiement du maximum fixé par ledit paragraphe 2, selon le cas, pour les ascendants, et jusqu'à l'âge de seize ans pour les descendants s'ils atteignent cet âge, égale à dix pour cent du salaire annuel; le montant total des rentes ainsi allouées ne devant pas dépasser trente pour cent (30%) du salaire annuel, ledit total étant, le cas échéant, partagé également entre ceux qui y ont droit tant que chacun y a droit;

Base de l'indemnité. 2. Pour les fins du présent article, si le salaire annuel de la victime excède mille cinq cent soixante dollars, (\$1560.) il ne sera pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant; et, dans aucun cas, le total des

Maximum. rentes accordées au conjoint et aux bénéficiaires, en vertu du présent article, ne doit excéder six mille dollars.

“**15.** Les accidents visés par la présente loi donnent, en outre, droit au profit de la victime ou de ses ayants droit, selon le cas :—

Recours additionnels :

1° A tous les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, d'après un tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi qu'aux frais de transport de la victime à l'hôpital le plus proche. Partout où il se trouve plus d'un hôpital, la victime peut désigner celui de son choix;

Frais médicaux etc.

Choix de l'hôpital;

2° A la fourniture et au renouvellement normal, pendant une période de douze mois, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire;

Appareils de prothèse, etc.;

3° En cas de décès, au coût réel des frais funéraires, mais jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq dollars seulement.

Frais funéraires.

“**16.** L'employeur doit procurer à la victime de langue française ou de langue anglaise, les services d'un médecin et, s'il y a lieu, de gardes-malades parlant sa langue. A défaut de ce faire, la victime peut se pourvoir elle-même aux frais de l'employeur. Les médecins, gardes-malades et établissements hospitaliers qui ont pris soin de la victime peuvent recouvrer, de l'employeur, du chef d'entreprise ou de l'assureur, mais, à défaut de conventions contraires, jusqu'à concurrence seulement des sommes déterminées par le tarif, le coût de leurs services, sur décision rendue par la commission suivant ses règles spéciales, et homologuée par un juge de la cour de juridiction compétente, sur requête sommaire.

Médecins et gardes-malades parlant la langue de la victime.

“**17.** La victime est tenue, mais pas plus qu'une fois par mois si l'employeur l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par l'employeur et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit aux rentes, allocations et indemnités, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, restent suspendus jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

Examen par médecin choisi par l'employeur.

La victime, dans ce cas, a toujours le droit d'exiger que cet examen soit fait en présence de son médecin.

Médecin de la victime.

“**18.** 1. Les rentes, allocations et indemnités accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Insaisissabilité des rentes.

2. Les rentes, sauf celles pour incapacité temporaire, sont payables mensuellement au domicile du titulaire, ou à tout autre endroit, dans la province, indiqué par lui.

Rentes payables mensuellement.

“**19.** Le salaire annuel servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entre-

Évaluation du salaire annuel.

prise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Idem.

Il s'entend, pour l'ouvrier employé pendant moins de douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Travail supplémentaire.

Dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de son salaire annuel, de la rémunération qu'il a pu recevoir pour travail supplémentaire en dehors de ses heures régulières et ordinaires (*overtime*).

"SECTION III

"DE LA RESPONSABILITÉ

Paiement du capital des rentes.

"20. Le débiteur peut, en tout temps, se libérer du service des rentes auxquelles il est tenu en versant le capital de ces rentes à une compagnie d'assurance, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui assume à sa place le service de ces rentes.

Personnes responsables du paiement des rentes.

"21. Les rentes, allocations et indemnités établies par la présente loi sont à la charge de l'employeur immédiat de la victime; mais le chef de l'entreprise et le propriétaire de l'industrie dont relève cet employeur immédiat comme entrepreneur, sous-entrepreneur ou autrement, est aussi considéré comme employeur, et à ce titre responsable conjointement et solidairement avec l'employeur immédiat, envers la victime ou ses ayants droit, du paiement des rentes, allocations et indemnités.

Recours du chef d'entreprises.

Le chef d'entreprise ou propriétaire de l'industrie qui a ainsi payé peut exercer son recours, s'il y a lieu, contre la partie responsable.

Réparations déterminées par la loi.

"22. 1. Les dommages résultant des accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ne donnent lieu à la charge de l'employeur, du chef de l'entreprise ou du propriétaire de l'industrie, au profit de la victime ou de ses ayants droit, dans les cas prévus dans la présente loi, qu'aux seules réparations qu'elle détermine.

2. Indépendamment des droits accordés par la présente loi, la victime ou ses ayants droit conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur, le chef de l'entreprise ou le propriétaire de l'industrie ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. Application du droit commun.

3. L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence l'employeur, le chef de l'entreprise et le propriétaire de l'industrie des obligations mises à leur charge. Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par l'employeur, le chef de l'entreprise et le propriétaire de l'industrie à leurs risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si la victime ou ses ayants droit négligent d'en faire usage, dans un délai de quinze jours, après mise en demeure écrite. Effet de l'indemnité, etc.; droit d'action.

“SECTION IV

“DES GARANTIES

“**23.** 1. Sauf la couronne, les corporations municipales, scolaires, ecclésiastiques et gouvernementales et les chemins de fer sous le contrôle du Parlement du Canada, toutes entreprises assujetties à la présente loi doivent, sous peine des pénalités, obligations et responsabilités prévues par elle, obtenir au préalable, d'une compagnie d'assurance, à prime fixe ou mutuelle, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant des assurances, une police d'assurance à la satisfaction de la commission par laquelle l'assureur prend l'engagement d'exécuter les obligations imposées en vertu de la présente loi à l'assuré à raison des accidents dont ses ouvriers, employés ou apprentis pourraient être victimes par le fait ou à l'occasion de leur travail, et transmettre à la commission une copie de ladite police d'assurance certifiée par l'assureur ou un certificat d'assurance en la forme approuvée par la commission, selon que la commission l'exigera. Police d'assurance requise.

2. L'assurance doit être maintenue en vigueur par l'assuré tant et aussi longtemps qu'il continue de se livrer aux entreprises assujetties. Assurance maintenue en vigueur.

3. Un certificat de renouvellement de ladite police d'assurance doit être fourni à la commission au moins dix jours avant l'expiration d'icelle, à la satisfaction de la commission. Renouvellement.

4. L'assurance ne peut être annulée ou résiliée par l'assureur qu'après un avis de dix jours donné à la commission. Avis dans le cas d'annulation.

Employeur peut se constituer son propre assureur.	<p>“24. Tout employeur, chef d'entreprise ou propriétaire d'industrie peut être, à la discrétion de la commission, exempté de prendre l'assurance mentionnée à l'article 23 en obtenant de la commission un permis de se constituer son propre assureur aux fins de la présente loi.</p>
Permis.	<p>Ce permis ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes:</p>
Documents qui doivent accompagner la demande de permis.	<p>1. La demande de permis adressée à la commission doit être accompagnée de:</p> <p>a) Un état des salaires payés pendant l'année précédente, avec le nombre des employés;</p> <p>b) Un estimé du montant total des salaires et du nombre des employés pour l'année à venir;</p> <p>c) Un état des sommes dues à titre d'indemnités pour accidents du travail survenus dans le passé;</p> <p>d) Un certificat du dépôt ou une copie authentique du contrat de cautionnement ou de la police de garantie exigé en pareil cas par la présente loi. Les états ci-dessus accompagnant la demande doivent être attestés sous serment.</p>
Forme de la demande.	<p>2. Cette demande de permis doit être faite en les manières, forme et teneur prescrites par les règles spéciales.</p>
Garanties du paiement des indemnités:	<p>“25. 1. Pour garantir le paiement des indemnités, allocations et rentes auxquelles peut être tenu celui qui s'est ainsi constitué son propre assureur, celui-ci doit:</p>
Dépôt dans une banque;	<p>a) Déposer au nom de la commission, dans une banque à charte, ou une compagnie de fidéicommiss spécialement approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, une somme de deniers ou des valeurs approuvées par la commission, pour un montant égal à ce qu'il doit à titre d'indemnités pour accidents du travail, plus cinq pour cent du montant total des salaires payés l'année précédente, le tout ne devant pas être moins de dix mille dollars, et un maximum de cinquante mille dollars pouvant être dans tous les cas considéré comme suffisant par la commission; ou</p>
Production d'un contrat de cautionnement.	<p>b) Fournir à la commission un contrat de cautionnement ou police de garantie, suivant la forme exigée par la commission, par une compagnie d'assurance de garantie spécialement approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de la présente loi, pour le montant déterminé au sous-paragraphe a immédiatement précédent.</p>
Dépôt ou cautionnement détenu par la commission.	<p>2. Dans le cas de dépôt la commission le détient pour le bénéfice des personnes qui pourront avoir droit, contre celui qui s'est constitué son propre assureur, à quelque paiement en vertu de la présente loi. Dans le cas</p>

de cautionnement, la commission est bénéficiaire pour le compte desdites personnes.

3. Toute décision de la commission ordonnant à celui qui s'est constitué son propre assureur de payer une indemnité, allocation ou rente peut, s'il n'y est pas satisfait dans les quinze jours après la date où elle aura été rendue, être exécutée comme un jugement de la Cour supérieure, après son homologation par un juge de ladite cour obtenue sur requête sommaire, sur ce dépôt ou contre la caution, s'il y a lieu, suivant l'article 28 de la Loi de la Commission des accidents du travail (chap. 275).

Exécution des décisions de la commission.

4. Le permis accordé en vertu de l'article 24 doit être pour une période n'excédant pas une année. Dix jours avant son expiration il peut être renouvelé à la discrétion de la commission aux conditions et avec les formalités requises pour le premier octroi.

Durée du permis, renouvellement.

5. La commission peut autoriser la banque ou la compagnie de fidéicommiss à faire remise au déposant des intérêts sur les deniers ou les valeurs déposées suivant le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du présent article.

Intérêts sur dépôt.

"26. 1. L'assureur est tenu d'acquitter, à défaut de l'assuré, les indemnités, allocations et rentes payables par ce dernier en vertu de la présente loi, dans la mesure et en tant qu'il s'y trouve obligé par le contrat d'assurance intervenu entre lui et l'assuré.

Obligations de l'assureur.

2. Celui qui s'est constitué son propre assureur est assujetti aux obligations imposées à l'assureur par la présente loi.

Idem.

"27. 1. Il est défendu à tout employeur, chef d'entreprise ou propriétaire d'industrie de faire quelque retenue sur le salaire ou les gages de ses ouvriers ou employés pour fins d'assurance contre les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, même avec le consentement desdits ouvriers ou employés.

Retenue sur le salaire, prohibée.

2. Toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou autorisée est nulle et de nul effet.

Nullité des conventions à cet effet.

3. Dans le cas où cette retenue est faite, l'ouvrier, l'apprenti ou employé, dans les trois mois qui suivent la fin de son contrat de louage d'ouvrage, peut répéter, devant tout tribunal de juridiction compétente, le montant ainsi illégalement distrait de son salaire ou de ses gages.

Répétition du montant distrait.

Dispositions
non applica-
bles.

Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux employés qui prennent, individuellement, de bonne foi, une police d'assurance supplémentaire et qui donnent des ordres écrits à leurs employeurs de payer les primes à même le montant de leurs gages ou salaires.

“SECTION V

“DES AVIS

Avis des acci-
dents donnés
à la commis-
sion.

“28. Toute personne autre que le gouvernement de la province de Québec, responsable du paiement des rentes, allocations et indemnités accordées en vertu de la présente loi à raison d'un accident entraînant une incapacité de plus de sept (7) jours survenu dans une entreprise assujettie doit, dans un délai de quinze jours après ledit accident, donner à la commission avis de cet accident en les forme et teneur et en la manière déterminées par les règles spéciales édictées par la commission sous l'autorité de la Loi de la commission des accidents du travail (chap. 275); à défaut de quoi elle encourt l'amende prévue pour infraction à la présente loi.

Délai de l'avis.

“29. Avis de tout accident doit être donné dans les dix jours de sa date à l'employeur par la victime ou ses représentants. A défaut de tel avis, la victime et ses représentants sont privés de leur droit à l'indemnité, à moins qu'ils ne prouvent, à la satisfaction de la commission, qu'ils ont été empêchés de donner cet avis par des raisons jugées par elle bonnes et suffisantes.

“SECTION VI

“DES PÉNALITÉS

Pénalité pour
ne pas s'être
conformé à
l'obligation
de s'assurer.

“30. 1. Toute personne exploitant une entreprise assujettie sans s'être conformée à l'obligation de s'assurer suivant les prescriptions de la présente loi est passible d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de mille dollars, payable à la couronne avec dépens; et, à défaut de payer l'amende imposée et les dépens, la personne en défaut, et, dans le cas d'une corporation, son président et son gérant, sont passibles d'un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus de trente jours.

Infraction
continué.

2. La pénalité et l'emprisonnement peuvent être imposés de nouveau jusqu'à ce que la personne en défaut se soit conformée à la loi.

“**31.** Toute personne qui, dans le but de retirer une indemnité, rente ou allocation en vertu de la présente loi, ou dans le dessein d'échapper aux responsabilités imposées par ses dispositions, use de manœuvres artificieuses, de réticences frauduleuses ou de déclarations mensongères, ou y participe, est passible d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de cinq cents dollars payable à la couronne avec dépens; et, à défaut de payer l'amende imposée et les dépens, la personne en défaut, et, dans le cas d'une corporation, son président et son gérant, sont passibles d'un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus de trente jours.

Pénalités pour manœuvres frauduleuses.

“**32.** Toute infraction à quelque disposition de la présente loi, autre que celles prévues dans les articles 30 et 31 fait encourir à celui qui s'en rend coupable une pénalité de pas moins de cinquante dollars et pas plus de deux cents dollars payable à la couronne avec dépens; et, à défaut de payer l'amende imposée et les dépens, la personne en défaut, et, dans le cas d'une corporation, son président et son gérant, sont passibles d'un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus de trente jours.

Autres pénalités.

“**33.** Les poursuites en recouvrement des amendes et pour l'imposition des pénalités pour infraction aux dispositions de la présente loi sont régies par les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165).

Dispositions applicables aux poursuites.

“SECTION VII

“DISPOSITIONS SPÉCIALES

“**34.** Sont nulles de plein droit, non avenues et de nul effet, les conventions contraires aux dispositions de la présente loi, ainsi que toute obligation contractée et toute transaction dont l'effet peut être d'empêcher une victime ou ses ayants droit de toucher le montant intégral des indemnités prévues et d'en avoir l'entière jouissance.

Nullité de certaines conventions, etc.

“**35.** La demande d'indemnité doit être faite dans les douze mois de la date de l'accident, après quoi le droit de réclamer est éteint.

Délai pour demander l'indemnité.

“**36.** Cette demande est faite à la commission des accidents du travail créée en vertu de la Loi de la commission des accidents du travail (chap. 275), conformément aux dispositions de ladite loi et des règles et ordonnances édictées sous l'empire de ladite loi.

La demande est faite à la commission.

"CÉDULE

"DIFFÉRENTS DEGRÉS D'INCAPACITÉ PARTIELLE ET
PERMANENTE

		Pourcentage d'incapacité
"Perte ou perte de l'usage :		
* Du bras à l'épaule	{ droit	55%
	{ gauche	50%
* Du bras entre l'épaule et le coude	{ droit	46%
	{ gauche	38%
* Du bras en dessous du coude ou de la main au poignet	{ droit	42%
	{ gauche	32%
* Du pouce	{ droit	12%
	{ gauche	8%
* De l'index	{ droit	9%
	{ gauche	5%
* Du doigt majeur	{ droit	3%
	{ gauche	2%
* De l'annulaire ou du petit doigt	{ droit	2%
	{ gauche	1%
* De la première phalange d'un doigt à l'exception du pouce et de l'index	50%	de l'incapacité prévue pour le doigt
* De la première phalange du pouce ou de l'index	75%	de l'incapacité prévue pour le doigt
* De plus d'une phalange d'un doigt ou du pouce	Même	incapacité que pour le doigt ou le pouce
* De plusieurs doigts	Incapacité égale à la somme accordée pour chaque doigt mais n'excédant pas en tout	25%
D'une jambe à la hanche		75%
De la jambe entre la hanche et le genou		50%
D'une jambe, au genou		44%

* L'inverse pour un gaucher.

D'un pied à la cheville	38%
Du gros orteil	3%
De tout autre orteil	1%
De la première phalange d'un orteil	50% de l'incapacité accordée pour l'orteil
De plus d'une phalange de l'orteil	Même incapacité que pour l'orteil
De plusieurs orteils	Incapacité égale à la somme accordée pour chaque orteil, mais n'excédant pas en tout 6%
De l'œil	20%
De l'ouïe des deux oreilles	25%
D'une oreille ou de l'ouïe d'une oreille	3%''

2. La présente loi ne s'applique ni aux causes pendants ou commencées avant le 1er septembre, 1928, ni aux accidents survenus avant cette date. Causes pendants, etc.

3. Les lois 16 George V, chapitre 32, et 17 George V, chapitre 67, sont abrogées. Lois abrogée

4. La section 3 de la présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, et les autres sections de la présente loi entreront en vigueur le premier septembre 1928. Entrée en vigueur.